Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agglo du Pays de Dreux

eau seine NORMANDIE
Agence de l'eau
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

Avenant n°1 de la convention du dispositif de Paiement pour Services Environnementaux sur les bassins d'alimentation des captages de Vernouillet et de Vert-en-Drouais

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
Etablissement public de coopération intercommunale créé par arrêté préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013, dont le siège est situé 4 rue de Châteaudun, BP 20159 28103 DREUX Cedex, représenté par son Vice-Président en charge de l'eau, de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, Monsieur Pascal Lepetit, dûment habilité par arrêté n°A2021-11 du 24 février 2021,

Agissant au nom et pour le compte de l'Agence de l'eau Seine Normandie dont le siège est situé 51, rue Salvador Allende, 92027 Nanterre cedex, en qualité de mandataire,

Ci-après désignée par les termes *« la Communauté d'agglomération »* ;

D'une part ;

Et

L'entrepreneur individuel Monsieur/Madame *à compléter,*
Inscrit au répertoire SIRENE sous le numéro *à compléter*, dont le siège est situé *à compléter*,

OU

La société *à compléter,*
Inscrite au registre du commerce et des sociétés de *à compléter* sous le numéro *à compléter*, dont le siège est situé *à compléter*, représentée par *à compléter* son *à compléter*, dûment autorisé par *à compléter* en date du *à compléter*, domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après désignée par les termes *« l'exploitant »*,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble *« les Parties ».*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

Vu :

Considérant, la délibération n°2022-46 du conseil communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux du 28 mars 2022 approuvant le projet de convention d'attribution des Paiements pour Services Environnementaux (PSE) entre l'agglomération et les exploitants agricoles concernés ;

Considérant l'article 12 de cette convention d'attribution, relatif à la clause de sa révision dans le cadre des évolutions législatives et réglementaires ayant des incidences sur les PSE ;

Considérant l'entrée en vigueur en janvier 2023 du Plan Stratégique National (PSN) relatif à la nouvelle Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027 qui induit des doubles financements possibles entre certaines voies et niveaux de l'écorégime de la nouvelle PAC et les cultures à bas niveaux d'intrants et de printemps/été rémunérées dans les PSE de l'Agglo du Pays de Dreux ;

Considérant l'interdiction d'utilisation des herbicides à base de de S-métolachlore dès le 20 novembre 2024 par la décision de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du 20 avril 2023 ;

Considérant l'adoption le 15 mai 2023 du nouveau régime européen cadre exempté SA .108010 encadrant le dispositif PSE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1

I – Le « PREAMBULE » de la convention pour l'attribution d'un PSE sur les Bassins d'Alimentation des Captages (BAC) de Vernouillet et de Vert-en-Drouais est modifié ainsi :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les Paiements pour Services Environnementaux (PSE) sont une transaction volontaire dans laquelle un service environnemental précis est acheté par un acquéreur (*la Communauté d'agglomération*) à un fournisseur (*l'exploitant*). Le dispositif de PSE mis en place sur les bassins d'alimentation des captages de Vernouillet et de Vert-en-Drouais est intégré dans le régime cadre exempté SA .108010 « Valorisation des services expérimentaux et incitation à la performance environnementale des exploitations », qui a été validé par la commission européenne le 15 mai 2023. Ce régime fait suite au régime cadre notifié SA.55052 (2019/N), modifié par le régime SA.103992 (2022/N), qui était en vigueur jusqu'au 30/06/2023. »

II – La partie 3.2 « Les droits et engagements de l'exploitant » de l'article 3 : « IDENTIFICATION DES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX ET ENGAGEMENTS DES PARTIES » de la convention pour l'attribution d'un PSE sur les BAC de Vernouillet et de Vert-en-Drouais est modifiée ainsi :

1° Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Exploitation s'engage à respecter le principe de non-cumul des aides publiques tel que défini dans le régime cadre exempté SA.108010. A ce titre, l'Exploitation déclare notamment ne pas être bénéficiaire de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) à l'exception de la MAEC Protection des Races Menacées et de la MAEC API (Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles), ni d'aides à l'agriculture biologique définies aux articles 28 et 29 du règlement (UE) n° 1305/2013, ni d'aides issues de l'éco-régime par la « Voie de la Certification Environnementale », ni d'aides de minimis relatives au même objet que le PSE. »

III – La partie 4.2 « Les indicateurs de performances environnementales » de l'article 4 : « CALCUL DU MONTANT DU VERSEMENT » pour l'attribution d'un PSE sur les BAC de Vernouillet et de Vert-en-Drouais est modifiée ainsi :

1° Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

« Quelques précisions sur la définition de ces indicateurs et leurs systèmes de notation :

- Les cultures jugées à bas niveaux d'intrants dans le PSE de l'Agglo du Pays de Dreux (liste commune avec Chartres Métropole) sont les suivantes :

Cultures à bas niveaux d'intrants		Conditions permettant le financement PSE
Céréales	Avoine	Sans irrigation[1]
	Epeautre	
	Seigle	
	Sarrasin	
	Millet	Sans S-métolachlore & sans irrigation (dès le 20 novembre 2024)[2]
	Sorgho	
Oléagineux	Tournesol	
Légumineuses pluriannuelles	Luzerne	Sans phytos, hors herbicides autorisés[3]
	Sainfoin	
	Trèfles pluriannuels	
	Autres légumineuses fourragères et mélanges pluriannuels	
Autres plantes herbacées et fourragères	Niger	Sans irrigation[1]
	Vesce	
Biomasse	Switch grass	
	Taillis courte rotation et très courte rotation	
	Miscanthus	
	Chanvre	Sans herbicides[4]
Jachères		Implantation minimale du 31 mai jusqu'au 1 mars de l'année suivante, sans phytos (hors possible dérogation d'échardonnage)[5]
Autres prairies, pâturages temporaires ou permanents	Prairies - de 5 ans ou permanentes, Bois pâturés, Roselières	Sans irrigation[1]
Toutes cultures conduites en agriculture biologique ou sans intrants de synthèse		Sans déclarer la "voie de la certification environnementale " dans l'écorégime de la PAC et sans toucher d'aides PAC à la conversion ou au maintien à l'agriculture biologique[6]

Cultures à bas niveau d'intrants du PSE

[1] Culture à conduire sans irrigation, du fait de l'état quantitatif préoccupant des nappes souterraines locales.

[2] Culture à conduire sans utilisation de produits herbicides à base de S-métolachlore, car la substance est problématique sur les Bassins d'Alimentation des Captages (BAC). Dès le 20 novembre 2024 l'utilisation de cette substance étant interdite réglementairement, il conviendra de conduire également ces cultures sans irrigation.

[3] Culture à conduire sans utilisation de produits phytosanitaires, en dehors des herbicides qui sont autorisés.

[4] Culture du chanvre à conduire sans utilisation de produits herbicides.

[5] Les jachères doivent être implantées au plus tard le 31 mai et rester en place jusqu'au 1 mars de l'année suivante, avec interdiction d'application de produits phytosanitaires sur cette même période. Ces conditions attendues pour les jachères s'annulent lorsque une dérogation localisée pour cause de chardons est demandée auprès des services de l'Agglo du Pays de Dreux.

[6] Pour être rémunérées dans les PSE, les exploitations avec des cultures conduites en agriculture biologique ne doivent pas faire leur déclaration d'écorégime PAC par la "voie de la certification environnementale ". Dans ce cas, les deux autres voies de l'écorégime sont possibles : « voie des pratiques de gestion agroécologique des surfaces agricoles » et « voie des éléments favorables à la biodiversité ». De plus les exploitations touchant des aides PAC à la conversion ou au maintien à l'agriculture biologique ne toucheront pas d'aide PSE sur les cultures biologiques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240513-CC2024-096-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2024
Notification : 24/05/2024

Cet indicateur de surfaces à bas niveau d'intrants est mesuré sur la surface totale des exploitations, sur les BAC et hors des BAC.

- Les cultures de printemps ou d'été dans le PSE de l'Agglo du Pays de Dreux :

Cet indicateur de surfaces des cultures de printemps ou d'été est mesuré sur la surface totale des exploitations, sur les BAC et hors des BAC. Des cultures sont jugées de printemps ou d'été lorsqu'elles sont des cultures principales implantées après le 1er janvier de l'année de récolte.

De plus, pour être rémunérées dans les PSE, ces différentes cultures de printemps/été doivent a minima respecter l'une des trois options suivantes. Ces options sont à choisir à la parcelle et révisables annuellement :

À choisir	**Conditions supplémentaires de conduite des cultures de printemps/été permettant leur financement dans les PSE** (et évitant les doubles financements avec la PAC 2023-2027)
Option 1	Sans irrigation
Option 2	Couvert précédant la culture détruit après le 01/12 mécaniquement sans herbicides (Cas particulier des couverts 2022 et 2023 : destruction autorisée après le 10/11 mécaniquement sans herbicides)
Option 3	Sans produits phytosanitaires

Les conditions ultérieures concernant les cultures de printemps/été étant remplacées par celles-ci. »

La fin du troisième alinéa de la partie 4.2 reste inchangée.

Toutes les autres dispositions prévues dans la convention du dispositif PSE demeurent valables et inchangées.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent avenant prennent effet rétroactivement le 1er janvier 2023, dès la signature de cet avenant par *les Parties*.

Fait à ……....., le …… en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté d'agglomération
Pascal Lepetit
Vice-Président en charge de l'eau,
de la gestion des milieux aquatiques
et de la prévention des inondations

Pour l'exploitant
Le représentant (pour les sociétés)